

DEUXIÈME PARTIE.

APRÈS L'INTERVENTION.

DEUXIÈME PARTIE.

APRÈS L'INTERVENTION.



L'INTERVENTION.

M. Rossi dont nous avons déjà cité l'opinion dans la première partie de ce travail, quand nous avons traité de la nature du gouvernement et des droits qu'il confère, même après une insurrection triomphante, à ceux qui en sont investis, s'est aussi occupé de cette importante question; et nous sommes heureux de pouvoir abriter en ce moment notre insuffisance personnelle, derrière la doctrine enseignée par ce savant professeur de droit constitutionnel à la faculté de Paris.

Il est aujourd'hui, dit-il, peu de questions de droit international qui ait plus occupé les esprits que celle de l'intervention. Nous ne parlons ici que de la question de droit; or, on dit qu'il y a intervention chaque fois qu'un pays se mêlant des affaires intérieures d'un autre pays, prétend en modifier le système politique; qu'il agisse par la menace, par l'invasion ou par tout autre moyen de contrainte, de son propre mouvement ou sur la demande de l'un des partis qui divisent l'Etat où l'intervention s'exerce, peu importe. Le fait peut être plus ou moins grave; mais dans tous les cas il y a intervention.

Maintenant l'intervention est-elle un fait légitime?—L'est-elle au moins dans certains cas, et alors, à quelles conditions, dans quelle mesure, peut-elle se légitimer?—Ces questions sont importantes, délicates; elles touchent à l'existence même de la souveraineté nationale. Les hommes d'Etat les ont tranchées plus d'une fois; les publicistes les ont abordées; mais nous ne connaissons pas de solution complète et satisfaisante.

Considérées dans leurs rapports réciproques, les nations sont de simples individus.—Tout homme pris en soi est maître de lui-même, et maître chez lui.—Il n'a point de compte à rendre aux autres hommes du régime intérieur de sa propre maison, de l'administration de ses propres affaires. Vis-à-vis d'eux, sa responsabilité ne commence qu'à partir du jour où il porte atteinte à leurs droits par un acte quelconque.

Seulement lorsque son caractère ou sa conduite, en thèse générale, sont de nature à donner des inquiétudes, ses voisins ont le droit de se tenir sur leurs gardes et de prendre leurs précautions.

Eh bien! Tout peuple, tout corps de nation, est également maître de lui-même et maître chez lui. *Il n'a point à rendre compte aux autres nations de la nature du gouvernement qu'il lui convient d'adopter à ses risques et périls; du choix des hommes aux quels il confie l'administration de ses affaires; du système selon le quel ces hommes le dirigent.* Que ce gouvernement soit monarchique ou républicain, absolu ou limité; que le pouvoir suprême soit déposé entre les mains de telle ou telle personne, de telle ou telle famille, qu'il soit administré bien ou mal, RIEN EN CELA NE SAURAIT ETRE CONSIDÉRÉ LÉGITIMEMENT PAR LES PUISSANCES ÉTRANGÈRES COMME UN GRIEF QUI LEUR CONFÈRE QUALITÉ POUR RÉCLAMER, BIEN MOINS ENCORE POUR EN APPELER A L'EMPLOI DE LA FORCE.—Ont-elles lieu de s'en allarmer; d'en craindre, comme conséquence, quelque violation de leurs droits.—Elles pourront se mettre en mesure d'y pouvoir, le cas échéant; mais pour agir elles doivent attendre qu'un acte répréhensible ait été commis à leur préjudice.—Alors, seulement alors, commence pour elles le droit de réclamer, et sur le refus de réparation, le droit de contraindre.—Ce principe général, lorsqu'on l'envisage en lui-même et dans son essen-

ce, on le nomme *Souveraineté Nationale*; lorsqu'on l'envisage dans les rapports de peuple à peuple, de gouvernement à gouvernement, ou le nomme *non intervention*.

Le principe de *non intervention* est donc la base sur la quelle repose la liberté individuelle des Etats.

C'est à l'abri, et sous l'invocation de ce principe que le gouvernement français a été reconnu par les puissances étrangères après les journées de juillet 1830, après celles de janvier 1848, et même après le coup d'Etat du 2 décembre 1851.

Néanmoins, comme il peut arriver, dans l'ordre civil, que le *système préventif*, toujours dangereux en lui-même, se trouve accidentellement légitime; de même, dans l'ordre international, si l'on ose ainsi parler, il peut aussi arriver que les puissances étrangères aient, *par exception*, le droit de s'opposer à l'établissement d'un gouvernement que sa propre nature constituerait en état d'hostilité envers elles; d'un gouvernement qui porterait en lui-même vis-à-vis d'un ou de plusieurs gouvernements un principe d'agression évidente et inévitable.—Telle serait, par exemple, la création d'une régence barbare sur la piraterie et la déprédation.

Cette substitution accidentelle du système préventif au système répressif, ne porte aucune atteinte au principe général, pas plus que l'interdiction qui existe en France, de faire de sa maison un magasin à poudre, ne porte atteinte au principe de la liberté du domicile. Ce n'est, au fond, qu'une des applications du droit de paix et de guerre, pris dans sa plus grande latitude. Prévenir une agression imminente et certaine est permis; mais il faut que le motif en soit sérieux, sincère, et ne dégénère jamais en prétexte.

De la suite, ainsi que nous l'avons expliqué à la page 8 de la première partie de ce travail, que dans les cas de révolution, les puissances étrangères ne pouvant être juges des événements qui se passent dans une sphère d'action entièrement indépendante de la leur, le gouvernement établi, quel qu'il soit, tant qu'il n'a pas complètement disparu devant le souffle victorieux de l'insurrection, représente toujours pour elles le pays.

De la suit encore que, en cas d'insurrection, les ministres étrangers accrédités près d'un gouvernement quelconque, ne sont pas libres de transférer à leur gré leur reconnaissance du gouvernement établi à l'insurrection momentanément triomphante sur tel ou tel point du territoire; et c'est pour cela qu'en parlant des événements de 1858¹ et de la conduite, en cette circonstance, des Représentans de la France et de l'Angleterre, nous avons dit que *l'honneur leur faisait un devoir de ne risquer aucune démarche qui put discréditer le pouvoir près du quel ils étaient accrédités.*

Sans donc contester à la nation mexicaine le droit de changer encore une fois de constitution, et de revenir, si bon lui semble, au despotisme avilissant et brutal de Santa-Anna, nous pensons que tant qu'il restait un point quelconque de la domination mexicaine où l'empire de la constitution de 1857 était reconnu, — et nous avons vu qu'il l'était alors dans toute la République, à l'exception des villes de Mexico et de Puebla, — les devoirs des représentans dont il s'agit, leur défendaient de reconnaître l'autorité émanée de l'insurrection.

Il y a plus, et en cela nous ne faisons que nous conformer à la doctrine soutenue par M. Mathews, dans sa note à M. Larès, du 25 septembre 1860², en admettant même, ce qui n'était pas, que les derniers vestiges de la souveraineté constitutionnelle eussent disparu, les ministres de France et d'Angleterre auraient dû s'abstenir de toute démonstration favorable au parti des insurgés, et si, plus tard, l'autorité de M. Zuloaga, livrée à ses propres forces, s'était établie et consolidée pendant un intervalle de temps suffisant pour attester aux yeux de tout homme impartial le vœu de la nation mexicaine, les gouvernemens de France et d'Angleterre auraient pu la reconnaître. Il ne leur eut jamais appartenu de décider, en thèse générale entre MM.

1 Voir première partie, page 15.

2 " Ces questions, écrivait M. Mathews à M. T. Larès, en parlant des motifs qui l'empêchaient de reconnaître le gouvernement présidé par M. Miramon, " ces questions doivent être décidées par le gouvernement de S. M. B., et pour ce motif le soussigné s'est contenté de suivre le cours habituel des usages internationaux en pareil cas, qui veulent, dans toutes les circonstances extraordinaires, que les représentans étrangers attendent des instructions de leurs gouvernemens."

(Voir première partie page 187).

Juarez et Zuloaga; mais ils auraient eu le droit de décider, *quant à eux-mêmes*, et tout bien considéré, en qui résidait, en apparence, à telle ou telle époque, le gouvernement réel, c'est-à-dire, le gouvernement présumé conforme au vœu de la nation mexicaine.

Exercer ainsi, soit dans son propre intérêt, soit dans l'intérêt de la justice, de la morale, de la probité publique, une influence indirecte sur l'existence d'un gouvernement ancien ou sur l'affermissement d'un gouvernement nouveau, ce n'est point *intervenir* dans les affaires domestiques d'un pays en révolution; ce n'est pas faire violence au vœu d'une nation étrangère en reconnaissant une insurrection par cela seul qu'elle s'est emparée de la capitale du pays; c'est simplement lui témoigner qu'on prend ou qu'on ne prend pas intérêt à ce qu'il lui a plu de faire ou de choisir en toute liberté. C'est un droit au quel aucun gouvernement ne peut renoncer; tandis qu'il ne saurait en revanche, sans violer les principes les plus sacrés du droit public, employer la force dont il dispose pour détruire chez un peuple indépendant l'ouvrage, quel qu'il soit, de la volonté nationale, ainsi que l'a fait l'Autriche, en 1820, à l'égard du royaume de Naples, et le gouvernement de la restauration, en 1823, à l'égard de l'Espagne.

Quant à la proposition que nous avons émise, toujours d'après M. Rossi, page 9 de la première partie, que la guerre civile, en éclatant dans le sein d'un pays, ne change rien aux rapports préexistans entre le gouvernement de ce pays et les puissances étrangères; que ce gouvernement continue, tant qu'il subsiste, à représenter pour elles le pays lui-même; et que les puissances étrangères conservent à son égard et leurs droits d'une part, et leurs obligations de l'autre, cette proposition, disons-nous, est susceptible de plusieurs applications qu'il importe d'indiquer ici, et pour cela nous abandonnons de nouveau la parole à M. Rossi.

Supposons, dit-il, que ce gouvernement, tout en étant en butte à une insurrection (c'est le fait qui se passe ici depuis bientôt cinq années), donne à quelque puissance étrangère un motif légitime d'hostilité, celle-ci sera pleinement en droit de lui déclarer la guerre¹, et elle jouira du même droit à l'égard de l'insurrection.

1 Cette doctrine a eu son application dans son acception la plus rigoureuse à l'occasion de l'envoi des amiraux Dunlop et Penaud à Veracruz, et l'on en pour-